

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 26 janvier 1970,

Vu la délibération, en date du 13 mars 1970, du Conseil Municipal de la Commune de JEZEAU (Hautes-Pyrénées), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R E T E

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église de JEZEAU (Hautes-Pyrénées), figurant au cadastre section A, sous le N° 343 d'une contenance de 2 ares 80 et appartenant à la Commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JANV. 1971

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture



Michel DENIEUL